

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS
NUMÉRO 314 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE À
L'AMENDEMENT URB-205-20-2025 DU SADR DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 314 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 15 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Jardins-de-Napierville a été modifié par le règlement URB-205-20-2025 afin notamment de modifier les critères d'autorisation d'un usage de tourisme rural;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit modifier le règlement numéro 314 afin d'assurer la concordance au Règlement URB-205-20-2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique aura lieu 1^{er} juin 2026, afin d'expliquer le projet de règlement et entendre toute personne intéressée ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins- de-Napierville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Deborah Beattie,
APPUYÉE par la conseillère Julie Bergeron
ET RÉSOLU unanimement le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro 314-2 de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 314-2 modifiant le règlement sur les usages conditionnels numéro 314 (URB-205-20-2025) ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 314 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 relatif aux dispositions spécifiques à l'usage de tourisme rural pour les zones AF1 à AF27 est modifié au 1^{er} alinéa par l'abrogation du paragraphe c) débutant par les mots « une activité d'hébergement... » de l'objectif 1°.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 INCOMPATIBILITÉ

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement numéro 314, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Consultation publique :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

27 avril 2026
27 avril 2026